

## Arrêt

**n° 296 398 du 27 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 4 septembre 2021, la requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, afin d'y suivre des études sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 décembre 2021, elle a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 30 septembre 2022.

Le 30 septembre 2022, elle a sollicité une demande de changement de statut, en application des articles 9*bis* et 60 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande précitée sur la base de l'article 61/1/3, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la partie requérante a transmis un faux engagement de prise en charge. Le 19 avril 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 284 756.

Par un courrier daté du 5 décembre 2022, la partie défenderesse a informé la requérante de son intention de prendre un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de cinq ans à son encontre et l'invitait à faire valoir ses observations quant à ce.

Le 10 janvier 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue et a transmis des explications par courrier électronique à la partie défenderesse.

Le 20 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 33bis.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 8 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Vu l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

*Considérant que [la partie requérante] était autorisée à séjourner en Belgique pour y étudier*

#### MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

*- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 05.12.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 29.12.2022.*

*- A l'appui du mail du 10.01.2023, l'intéressée déclare (par l'intermédiaire de son avocat) qu'elle n'est pas l'auteur des documents falsifiés, remis par un compatriote contre rémunération du garant et affirme être la première victime de cette affaire, comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes escrocs. Quand bien même ça aurait été le cas, il ressort clairement de ses déclarations et de sa plainte déposée le 09.01.2023 auprès de la zone de police de Braine-l'Alleud qu'elle a obtenu lesdits documents en échange d'une somme d'argent qu'elle a payée à un certain [X.]. Aussi, force est de constater que l'intéressée a entrepris une démarche frauduleuse en faisant appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'une garante qui lui est inconnue et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée.*

*Il est à souligner qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre.*

*Par ailleurs, la nouvelle annexe 32 produite est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluider la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque ni cet élément ni sa vie familiale. Enfin, l'intéressée ne fait pas mention non plus de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine.*

*[...] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « *[l'e]rreur manifeste d'appréciation et [de la] violation des articles 14 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6 de la directive retour 2008/115, 21.1, 21.7 de la directive études 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 7, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité et de l'adage « *Fraus omnia corrumpit* ».*

Dans une première branche, elle rappelle la teneur de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62, §2, de la loi même loi, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susmentionnée. Elle soutient que la base légale de l'acte attaqué n'est pas pertinente dès lors qu'il est fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui à son estime ne concerne pas le séjour étudiant, et qu'il n'est fait aucune mention de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui est, selon elle, la seule base légale susceptible de justifier une fin de séjour pour études dès lors qu'il « *énumère les causes possibles de retrait de séjour étudiant* ». Elle invoque également qu'« *un adage ne peut fonder une fin de séjour lorsque la directive et la loi énumèrent limitativement les hypothèses l'autorisant* » en se référant à cet égard un arrêt n°238.919 du Conseil d'Etat du 3 août 2017.

Dans une deuxième branche, elle expose que la partie défenderesse prétend faire application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle rappelle. Elle expose que si l'article 6.6. de la Directive retour permet qu'un même acte attaqué contienne à la fois une décision mettant fin au séjour et une décision d'éloignement ou une interdiction d'entrée, les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient pas une telle possibilité. Elle estime que la partie défenderesse viole tant l'article 6.6. de la Directive retour que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de considérer qu'il y a eu fraude dans son chef. Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielle à propos du devoir de minutie et de la notion de fraude et soutient notamment que la fraude requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et implique une mauvaise foi dans le chef de l'auteur, qu'en vertu de l'article 5.35 du Livre V du Code civil, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée et que la présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux.

Elle fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher d'avoir obtenu une annexe 32 falsifiée contre rémunération. Elle soutient que cette pratique est devenue courante « *suite au relèvement des seuils minimum de revenus exigés des garants, même véritables* » « *[...] rendant particulièrement difficile [l]a prise en charge et le maintien de [du] séjour* » de la requérante, que « *le fait de rémunérer le garant lorsqu'il l'exige n'a rien de frauduleux dans le chef de l'étudiant qui se trouve en état d'infériorité par son statut même de jeune étudiant soumis à des conditions financières qui le dépassent* », que « *[l]a fraude par contre existe dans le chef du garant, d'autant plus lorsqu'il est fictif* », qu'elle « *n'a commis aucune fraude personnellement, mais est la 1<sup>ère</sup> victime de cette affaire, comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes escrocs* », qu'« *[à] supposer la démarche frauduleuse avérée, quod non, le retrait de séjour n'est pas automatique, sans quoi le défendeur n'aurait pas eu besoin d'interroger la requérante au préalable* », et que la partie défenderesse est tenue de l'entendre et de prendre les éléments qu'elle a fait valoir en considération. Elle soutient que la loi n'exige pas que l'étudiant connaisse personnellement son garant et qu'il ne s'agit que d'une condition financière, citant un extrait du site internet de l'Office des étrangers. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, au regard de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, de sa bonne foi et du fait qu'elle est une jeune étudiante étrangère et donc une personne vulnérable, et d'avoir ce faisant adopté une décision manifestement

disproportionnée. Elle invoque que « [s]uivant le 61<sup>ème</sup> considérant de la directive 2016/801, elle respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne » et que « [l']article 48 de la Charte garantit la présomption d'innocence ». Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû vérifier son innocence et qu'« [a]ucun élément du dossier ne révèle que la requérante a participé en connaissance de cause à la fraude ».

Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté le nouvel engagement de prise en charge, non argué de faux, et de mettre ainsi fin « à tout séjour étudiant en délivrant un ordre de quitter le territoire ». Elle soutient qu'« [à] supposer les faux avérés et l'adage «*Fraus omnia corrumpit*» légalement pertinent pour fonder le retrait de séjour, le défendeur en fait une application erronée : ce n'est pas parce qu'un document falsifié aurait été produit à l'appui de la demande de renouvellement que toute nouvelle prise en charge en bonne et due forme doit être rejetée. De la sorte, [la partie défenderesse] méconnaît l'adage même qu'il prétend appliquer ainsi que le devoir de minutie et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une cinquième branche, elle soutient que l'acte attaqué « ne respecte pas le devoir de minutie ni le principe de proportionnalité (61/1/5) en mettant définitivement fin au séjour étudiant de la requérante et en lui délivrant un ordre de quitter le territoire, alors [qu'elle] a produit un nouveau garant, qu'elle poursuit sa scolarité et qu'elle n'a jamais fait appel à l'aide financière de l'Etat ».

Elle cite le prescrit de « l'article 11.1.d de la directive études », de l'article 60, §3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 100, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle invoque que l'acte attaqué est disproportionné faisant valoir qu'elle séjourne en Belgique depuis deux ans et n'a jamais fait appel au système d'assurance sociale belge, qu'elle a trouvé un nouveau garant dont la solvabilité n'est pas contestée, qu'elle « reste en premier tenue au paiement de tous ses frais et au cours des années académiques écoulées, aucun n'a été couvert ni par l'Etat ni par le précédent garant », qu'elle « est autonome financièrement et poursuit sa scolarité sans aucune remarque n'est formulée à ce sujet par [la partie défenderesse] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil constate ensuite qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 21 de la Directive 2016/801, le moyen est irrecevable. Il en va de même de l'article 6 de la Directive 2008/115. En effet, dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce que la partie requérante s'abstient de faire.

3.3. Sur le reste du moyen unique, en ses cinq branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, la décision attaquée mentionne l'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lequel « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

Elle se fonde ensuite sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[s]ans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut [...] donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé nationale; [...]si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

Conformément à ces dispositions, la partie défenderesse a indiqué en premier lieu que « *[l]a demande d'autorisation de séjour de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 05.12.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 29.12.2022* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier et n'est pas contestée par la partie requérante.

Or, au jour de l'acte attaqué, force est de constater que la partie requérante n'était plus autorisée au séjour, et que sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 60 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du 30 septembre 2022, avait été rejetée par une décision adoptée sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 le 5 décembre 2022.

En fondant sa décision sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision d'ordre de quitter le territoire en droit.

En ce qui concerne l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ». Or, force est de constater qu'elle ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en l'une de ces décisions, comme rappelé ci-avant, mais en un ordre de quitter le territoire.

3.5. S'agissant du grief tenant au droit d'être entendu, le Conseil observe qu'il manque en fait, la partie requérante reconnaissant elle-même avoir été entendue avant la prise de l'acte attaqué.

3.6. Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante s'attache essentiellement à contester, non pas le motif qui fonde en fait l'acte attaqué, c'est-à-dire le constat selon lequel « *[l]a demande d'autorisation de séjour de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 05.12.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 29.12.2022* », mais la légalité de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse le 5 décembre 2022. Le Conseil rappelle à cet égard que le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 284 756 du 19 avril 2023. Ces arguments sont à cet égard irrecevables.

La circonstance invoquée à l'audience, selon laquelle la requête en cassation administrative introduite contre cet arrêt a été déclarée admissible par le Conseil d'Etat, par une ordonnance produite par la partie requérante, n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

Il convient de préciser que la deuxième partie de l'acte attaqué, qui tend à répondre au même type d'arguments, qui étaient invoqués dans le cadre du droit d'être entendu, présente un caractère surabondant.

Il en va au demeurant également ainsi du motif relatif au nouvel engagement de prise en charge produit par la partie requérante.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ses cinq branches réunies, ne peut être accueilli.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY